

Bruxelles, le 11 mars 2021
(OR. en)

6900/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0218(COD)

AGRI 126
AGRIFIN 32
AGRIORG 31
AGRILEG 41
CODEC 345
CADREFIN 125

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée <i>- Débat d'orientation</i>

I INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2018, la Commission a proposé une réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'après-2020, et notamment un règlement modificatif, afin d'apporter des modifications aux règles régissant l'organisation commune des marchés (OCM) de produits agricoles (y compris les règles relatives au vin), les systèmes de qualité de l'Union (indications géographiques) et les mesures de soutien aux régions éloignées.

2. Le 21 juillet 2020, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, qui comporte également des orientations relatives à des éléments clés des actes législatifs sectoriels liés au CFP, notamment le règlement modificatif.
3. Le 21 octobre 2020, le Conseil "Agriculture et pêche" a arrêté une orientation générale sur la réforme de la PAC qui confère à la présidence un mandat de négociation (document 12158/20). Le 23 octobre 2020, le Parlement européen a procédé au vote sur sa position de négociation.
4. Le 10 novembre 2020, les négociations avec le Parlement européen sur les trois règlements relatifs à la réforme de la PAC ont été lancées lors d'un vaste trilogue. Depuis lors, trois trilogues consacrés au règlement OCM se sont tenus le 2 décembre 2020, le 27 janvier 2021 et le 3 mars 2021.
5. Le 2 décembre 2020, il a été convenu lors du premier trilogue que le dossier serait traité en quatre blocs:
 - **le bloc 1** porte sur la gestion des marchés et les dispositions connexes relatives à l'intervention, aux mesures exceptionnelles et de gestion des crises, à la transparence du marché et aux importations;
 - **le bloc 2** porte sur le vin et les indications géographiques, y compris toutes les dispositions relatives au vin, ainsi que sur les vins aromatisés au sens du règlement (UE) n° 251/2014 et du règlement (UE) n° 1151/2012;
 - **le bloc 3** porte sur les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles ainsi que sur les dispositions liées à la concurrence;
 - **le bloc 4** porte sur les normes de commercialisation, les programmes à destination des écoles, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et les îles mineures de la mer Égée, ainsi que sur des dispositions transitoires et finales à l'intérieur d'un bloc moins homogène.
6. Les travaux réalisés jusqu'à présent avec le Parlement européen dans le cadre des négociations sur le règlement modificatif ont porté sur des amendements concernant le vin et les indications géographiques relevant du bloc 2 et sur les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles relevant du bloc 3. Il s'est avéré plus difficile d'engager des discussions constructives avec le Parlement européen sur le bloc 1.

II ÉTAT D'AVANCEMENT

Sujets ayant fait l'objet d'un accord provisoire

7. Les travaux techniques et les discussions en trilogue avec le Parlement européen et la Commission ont permis aux négociateurs de parvenir à des accords provisoires, en particulier sur les points suivants:

Bloc 2 - Vin

- Prolongation de la validité des autorisations de plantations de vigne — Les États membres peuvent décider que, lorsque la replantation s'effectue sur la ou les mêmes parcelles que celles sur lesquelles a eu lieu l'arrachage, les autorisations visées à l'article 66, paragraphe 1, ont une validité de six ans à compter de la date de leur octroi **(article 62, paragraphe 3 - amendement 261)**.
- Exemption de l'autorisation de plantation ou de replantation pour les superficies destinées à l'expérimentation, à la constitution de collections de variétés de vigne destinées à la conservation des ressources génétiques et à la culture de vignes mères de greffons **(article 62, paragraphe 4, article 63, paragraphe 4 bis - amendements 64 et 66)**.
- Indications géographiques pour les vins:
 - lien renforcé avec l'origine - meilleur ajustement des règles à la réalité **(article 94, paragraphe 2 - amendement 236/CON)**;
 - lien avec le développement durable **(article 94, paragraphe 2, point g bis) (nouveau) – amendement 236)**;
 - renforcer la protection des marques **(article 102 – CON)**;
 - renforcer la protection en vue d'une utilisation en tant qu'ingrédient **(article 103 – amendement 263/rev/CON)**;
 - renforcer la protection des AOP et des IGP, même lorsqu'elles sont utilisées en tant qu'ingrédients, en ce qui concerne les marchandises en transit ou vendues par l'intermédiaire du commerce électronique **(article 103 - amendements 88 et 263/rev)**;
 - les modifications d'un cahier des charges sont classées en deux catégories selon leur importance: les modifications au niveau de l'Union, qui nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union, et les modifications standard qui doivent être traitées au niveau des États membres ou au niveau des pays tiers **(article 53 - amendements 198/199/CON)**.

Bloc 1 - Gestion des marchés

- Limiter le pouvoir de la Commission d'établir des définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 (**article 3 – amendement 49/CONS**)
- Maintien des campagnes de commercialisation et ajustement des dates pour l'huile d'olive et les olives de table pour mieux correspondre à la réalité (**article 6 - amendements 50 et 51**)

Sujets déjà débattus dans le cadre des trilogues mais nécessitant une poursuite des travaux

8. Les travaux techniques et les discussions en trilogue ont également permis aux négociateurs de progresser sur les sujets suivants:

Bloc 2 - Vin

- Prolongation du régime d'autorisations de plantations jusqu'en 2045, sans modification du pourcentage maximum d'augmentation annuelle - accord intervenu sur la date de fin mais poursuite des travaux sur la formulation d'un considérant pour justifier la prolongation (**article 61 - amendement 63**)
- Variétés agréées - maintien du statu quo, contrairement à la proposition initiale de la Commission de lever l'interdiction sur les hybrides sans *Vitis vinifera* et sur six variétés de raisins - accord de principe mais poursuite des travaux sur la formulation d'un considérant fournissant une justification (**article 81, paragraphe 2 - amendements 75/76/CON**)
- Désalcoolisation du vin - accord sur l'harmonisation des critères de l'OCM en tant que pratique applicable aux catégories de produits de la vigne comprenant les AOP (partielle) et les IGP (totale ou partielle) - accord de principe mais poursuite des travaux sur la formulation d'un considérant justifiant la distinction entre AOP et IGP (**article 92, paragraphe 1, article 93, paragraphe 1, point a), point v bis**) (**nouveau**), **annexe VII, partie II - amendements 78, 82 et 166 à 170**)
- Étiquetage nutritionnel du vin - le Conseil et le Parlement européen s'accordent sur la nécessité d'harmoniser les règles de l'OCM et acceptent la proposition de la Commission d'inclure la déclaration nutritionnelle complète ailleurs que sur l'étiquette - les travaux doivent se poursuivre pour garantir un traitement équivalent aux vins partiellement désalcoolisés, quelle que soit leur teneur en alcool (**articles 119, 120 et 122 - amendements 101/105/CON**)

Bloc 3 - Règles en matière de concurrence

- Gestion de l'offre des produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP - extension des règles en vigueur pour le vin, le fromage et le jambon à tous les produits agricoles bénéficiant d'une dénomination AOP/IGP (**article 166 bis (nouveau) – amendement 124**)

Sujets sur lesquels les positions sont sensiblement divergentes

9. Les discussions dans le cadre du trilogue ont jusqu'à présent montré que les positions du Conseil et du Parlement européen divergent sensiblement sur certains amendements introduits par le Parlement européen pour ce qui est du bloc 1 sur la gestion du marché et les mesures exceptionnelles.

Champ d'application et campagnes de commercialisation:

- Proposition du PE visant à élargir le champ d'application au secteur du sucre; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché (**article 1^{er} - amendement 46**)
- Mise en évidence de certains objectifs de la PAC énoncés dans le TFUE (**article 1^{er} bis (nouveau) - amendement 47**)

Intervention publique et aide au stockage privé

- Ouverture et fermeture de l'intervention publique - le PE a proposé de rendre l'intervention publique accessible toute l'année; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché et aux incidences budgétaires (**article 13 - amendement 54**)
- Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication - le PE a proposé que les achats se fassent uniquement par adjudication (**article 14 - amendement 55**)
- Définition du "prix d'intervention publique" - le PE a proposé de supprimer la disposition relative aux achats à prix fixe et de supprimer ou limiter le rôle du Conseil dans la fixation des prix de référence (**article 15 - amendements 56, 57 et 266**)
- Principes généraux applicables à l'écoulement des stocks d'intervention publique et indication de l'identité des bénéficiaires (**article 16 - amendement 232**)
- Nouveaux produits admissibles à l'aide au stockage privé (olives de table); préoccupations relatives à l'orientation vers le marché et aux incidences budgétaires (**article 17, premier alinéa, point b) - amendement 59**)
- Nouveaux produits admissibles à l'aide au stockage privé (riz); préoccupations relatives à l'orientation vers le marché et aux incidences budgétaires (**article 17, premier alinéa, point i bis) (nouveau) - amendement 60**)

Dispositions applicables au sucre

- Ajout de la betterave et de la canne à sucre dans le titre relatif aux accords dans le secteur du sucre; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché **(article 125 - amendement 106)**
- Notification des prix sur le marché du sucre. Cela pourrait conduire à de nouvelles discussions sur le champ d'application du secteur du sucre **(article 126 – amendement 107)**
- Nouveaux produits (betterave/canne à sucre/éthanol) susceptibles d'entraîner de nouvelles discussions sur le champ d'application du secteur du sucre; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché **(article 126, premier alinéa - amendement 108)**

Échanges avec les pays tiers

- Droits à l'importation additionnels; définition de l'exposition commerciale **(article 182, paragraphe 1, troisième alinéa (nouveau); amendement 136)**
- Contingents tarifaires; Gestion des contingents tarifaires (normes sociales/OIT et environnementales) **(article 184, paragraphe 2 - amendement 137)**
- Questions liées au commerce (certificats d'exportation/d'importation, sauvegardes spéciales, importations en provenance de pays tiers). Le Conseil et la Commission ont exprimé des préoccupations concernant la conformité aux règles de l'OMC. Nécessité de poursuivre les travaux et d'associer les services juridiques des trois institutions **(article 182, paragraphe 1, article 188 bis - amendements 133 à 135 et 138)**

Mesures de marché exceptionnelles

- Mesures visant à stabiliser la production en période de graves perturbations du marché; imposer un prélèvement sur les hausses de production; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché **(article 219 ter (nouveau) - amendement 150)**
- Le PE propose d'élargir la dérogation aux règles de la concurrence; préoccupations relatives à l'orientation vers le marché **(titre de la section 4, partie V, chapitre I - amendement 151)**
- Prévenir les perturbations du marché (organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles - prorogation des accords); préoccupations relatives à l'orientation vers le marché **(article 222 - amendement 152)**
- Plans de suivi et de gestion des perturbations du marché **(article 222 bis (nouveau) - amendement 248)**

Observatoire de l'UE

- Observatoire et mécanisme d'alerte précoce de l'UE. Le Conseil et la Commission considèrent que la création d'un observatoire unique indépendant n'est pas une bonne idée, mais ils pourraient envisager de formaliser les observatoires existants et d'en créer de nouveaux. De même, ils se montrent préoccupés par l'introduction d'un mécanisme à déclenchement automatique dans la mesure où il s'agirait d'un outil d'intervention ex ante pouvant entraîner des distorsions du marché. Ils estiment également qu'il est préférable de conserver le mécanisme de contrôle existant qui associe les observatoires, la Commission, le Conseil et le Parlement (**article 218 bis (nouveau), article 218 ter (nouveau) - amendement 146 et 147**).

III PROCHAINES ÉTAPES

10. Bien que les trilogues qui se sont tenus jusqu'à présent aient permis au Conseil et au Parlement européen d'aligner leurs points de vue sur plusieurs sujets, il sera nécessaire de poursuivre les travaux de manière soutenue afin de parvenir à un accord global sur l'ensemble du règlement modificatif.
11. **La présidence invite le Conseil à confirmer les résultats obtenus à ce jour, notamment en ce qui concerne le vin, et à se prononcer sur la question de savoir si ces résultats justifient un assouplissement de la position du Conseil sur les amendements problématiques du bloc 1.**